

**Arrêté**

portant encadrement du délai de dépôt des demandes au titre de  
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite  
aux températures excessives sur la période  
du 8 juillet 2023 au 15 septembre 2023

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-44-7 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 16 juillet 2024 portant reconnaissance, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°24-2024-06-01-0001 du 01 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes (viticulture : vignes) consécutives à l'excès de températures du 8 juillet 2023 au 15 septembre 2023 doivent être présentées, auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne par télédéclaration via l'appliquetif «Aléanats», à partir du 1er octobre 2024 et au plus tard le 31 octobre 2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux le : **24 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
**Christophe LEYSSENNE**

